

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

AVOCATS & CONSEILS
52 avenue des Vosges
CS 10022
67083 STRASBOURG CEDEX

V/REF :

N/REF : 2013 B 813 / 2017-A-2525

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 31/03/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 28/02/2017

- notamment rejet de la proposition d'augmentation du capital

Statuts mis à jour en date du 28/02/2017

Concernant la société

4MA FINANCES

Société par actions simplifiée

42 rue de Créhange

57380 Faulquemont

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2525 le 08/06/2017

R.C.S. METZ TI 794 594 697 (2013 B 813)

Fait à METZ le 08/06/2017,

LE GREFFIER



2017/1472525
31/03/17

4MA FINANCES
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros
Siège social : 42 Rue de Créhange à 57380 FAULQUEMONT
RCS METZ 794 594 697

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 FEVRIER 2017**

L'an Deux Mille Dix-Sept,
Le 28 février,
A 11 heures,

Les associés de la société 4MA FINANCES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 42 Rue de Créhange à 57380 FAULQUEMONT, dans les locaux de la société FAULQUEDIS, sur convocation faite par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathieu WEBER, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Marie Noëlle HEIM et Monsieur Mathieu WEBER, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie Noëlle HEIM est désignée comme secrétaire.

Monsieur Jean FOLTZER, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent actions sur les 60.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,

hm hm
HK

- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 août 2016,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport spécial du Président sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
- le rapport spécial du Président sur les attributions d'actions gratuites,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- le rapport du Président à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Relatif à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle**

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport spécial sur les opérations de souscription ou d'achat d'actions,
- Rapport spécial sur les attributions d'actions gratuites,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 août 2016 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Fixation de la rémunération du Président.

- **Relatif à l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Modification de la clause d'inaliénabilité et modification corrélative de l'article 13 des statuts,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 6.000 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.




Puis il informe l'Assemblée du contenu du rapport spécial sur les options de souscription et d'achat d'actions puis de celui du rapport spécial sur les attributions d'actions gratuites..

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Enfin, le Président donne lecture du rapport du Président à l'Assemblée Générale Extraordinaire, puis du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39,4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 10 980 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	10 980 euros
. Au compte « Réserve légale » pour un montant de	2.000 euros
. Au compte « Report à nouveau » pour un montant de	8.980 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Handwritten signatures:
MH

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la rémunération brute fixe mensuelle de 3.800,00 €, versée sur 13 mois au titre de l'exercice écoulé, soit un montant total de 49.400 €, perçue par Monsieur Mathieu WEBER au titre de son mandat de Président au cours de l'exercice clos le 31 août 2016.

L'Assemblée Générale confirme également que Monsieur Mathieu WEBER est rattaché, pour la durée de son mandat, à la mutuelle des cadres de la société au titre du régime complémentaire santé et prévoyance, dont les cotisations sont entièrement prises en charge par la société.

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Mathieu WEBER continuera à percevoir une rémunération brute fixe mensuelle de 3.800,00 € sur 14 mois par exercice social de 12 mois, pour l'exercice social en cours et les suivants, jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Il a droit, pendant toute la durée de son mandat, au remboursement, sur justificatifs, des frais exposés dans le cadre de ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier comme suit le paragraphe a) de l'article 13 des statuts :

ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES « TITRES SOCIAUX »

« a)Aucun transfert des « TITRES SOCIAUX » ne pourra intervenir, sous les réserves ci-dessous, avant le 30 avril 2026, sauf :

- Au profit de SYSTEME U ou de toute société que celle-ci contrôle directement ou indirectement,
- Entre associés, ainsi qu'au profit de leurs ascendants ou descendants,
- Au profit de la société elle-même en vue de réduire son capital.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés auxdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues les opérations de fusion, scission et apport



partiel d'actif, dès lors qu'elles n'entraînent pas de changements de contrôleurs, ainsi que les mutations à titre gratuit. »

Les paragraphes b) et c) demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 6.000 euros, par l'émission d'actions de numéraire de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux associés, au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société, établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de déléguer au Président avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

1. Réaliser après la mise en place du plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail qui devra intervenir dans le délai maximum de six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé.



2. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigées pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.

3. Fixer, avec sa justification, le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en ayant recours, le cas échéant, à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère.

4. Dans la limite du montant maximum de 6.000 euros, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.

5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.

6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.

7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.

8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

9. Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

10. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.

11. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

13. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

mm mm
jeh

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

M Mathieu WEBER



Les scrutateurs

Mme Marie Noëlle HEIM
M Mathieu WEBER



Le secrétaire

Mme Marie Noëlle HEIM



2017M2525



31/03/17

4MA FINANCES

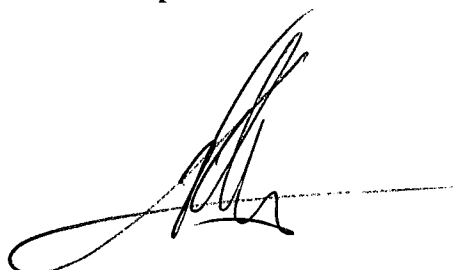
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 Euros
Siège social : 42 Rue de Créhange à 57380 FAULQUEMONT

RCS METZ 794 594 697

STATUTS

Mis à jour le 28 février 2017

Copie certifiée conforme



TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société objet des présent statuts (ci-après dénommée « LA SOCIETE »), est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce, par les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 « LA SOCIETE » a pour objet la détention en pleine propriété de la quasi-totalité des titres susceptibles d'être émis par la société dénommée FAULQUEDIS (RCS MULHOUSE n° 422 666 974) (ci-après dénommée « LA FILIALE »), existant sous forme de société par actions simplifiée, elle-même devant devenir propriétaire et exploitante directe d'un magasin qui sera sis à FAULQUEMONT sous une enseigne du Groupe SYSTEME U. « LA SOCIETE » pourra offrir toutes prestations à sa « FILIALE » et embaucher à cet effet le personnel nécessaire.

2.2 Cet objet est exclusif de la détention comme de l'exploitation de tout autre actif comme de toute autre activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de « LA SOCIETE » est : 4MA FINANCES. Sur tous actes ou sur tous documents émanant de « LA SOCIETE » et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS," de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 42 rue de Créhange à 57380 FAULQUEMONT.

ARTICLE 5 - DUREE

« LA SOCIETE » est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante. Par exception le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la « LA SOCIETE » et se terminera le 31 août 2014.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – FORMATION ET MONTANT

a) Formation

Les soussignés apportent à « LA SOCIETE », les sommes en numéraires suivantes :

- Monsieur Mathieu WEBER la somme de TRENTE MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (30.099) €,
- Madame Marie-Noëlle HEIM la somme de VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (29.900 €),
- la société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST la somme de UN EURO (1 €),

TOTAL correspondant au capital social de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)

La somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) a été libérée de moitié soit TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la banque B.E.C.M. – Banque Européenne du Crédit Mutuel sise 16 rue Pierre Simon de la Place à 57000 METZ ? l'autre moitié devant être libérée dans un délai de cinq ans commençant à courir au jour de l'immatriculation de la « SOCIETE » au Registre du Commerce et des Sociétés sur appel du Président.

b) Montant

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

c) Nombre d'actions

Le capital est divisé en SOIXANTE MILLE EUROS (60.000) actions de UN (1) EURO, chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, et libérées de la moitié de leur valeur nominale réparties entre les différents associés.

ARTICLE 8 – EVOLUTIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation du capital social. Les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà, à titre réductible, à la souscription des nouvelles actions de numéraire qui pourraient être émises dans le cadre de toute augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer à titre collectif ou individuel.

8.2 Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissements

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

TITRE III – TITRES SOCIAUX

ARTICLE 9 – TRANSFORMATION DES TITRES SOCIAUX

Les actions formant le capital social, ainsi que toute autre valeur émise par « LA SOCIETE » sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par « LA SOCIETE » au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRE SOCIAUX

10.1 Dans le cadre des statuts, toute action, valeur mobilière ou autre titre de quelque nature que ce soit, donnant droit de suite ou d'une manière différée, à un actif patrimonial ou extra-patrimonial sur « LA SOCIETE » sont ci-après dénommés par les termes « LES TITRES SOCIAUX ». Ceux-ci sont indivisibles à l'égard de « LA SOCIETE ».

10.2 Les propriétaires indivis d'actions seront représentés en Assemblée Générale des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, choisi ou non parmi les associés. A défaut d'accord entre eux dans le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, le droit de vote, lors des Assemblées Générales Ordinaires appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 – STATUT GENERAL DES ASSOCIES

11.1 Dispositions applicables

Tous « LES TITRES SOCIAUX » sont de plein droit soumis aux mêmes dispositions statutaires quel qu'en soit le titulaire sous réserve des dispositions statutaires spécifiquement stipulées au profit et/ou à la charge :

- de Monsieur Mathieu WEBER, demeurant 15, rue du Noyer à 67230 KERTZFELD,
- de Madame Marie-Noëlle HEIM, demeurant 15 rue du Noyer à 67230 KERTZFELD,
- et la société SYSTEME U (RCS MULHOUSE 946 051 018) ou toute société qui pourrait se substituer à celle-ci à condition que son capital soit détenu à plus de 50 % par la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U (ci-après dénommée « LA COOPERATIVE »), directement ou par une société détenue elle-même à plus de 50 % par « LA COOPERATIVE » ou, d'une manière générale par toute société appartenant à la mouvance du groupe SYSTEME U et notamment la société EXPAN U EST, la société SYSTEME U comme sa société substituée étant mentionnées sous le terme « SYSTEME U ».

11.2 Toute acquisition des « TITRES SOCIAUX » entraînera de plein droit l'adhésion aux présents statuts et notamment l'obligation pour le titulaire de respecter :

- l'inaliénabilité des « TITRES SOCIAUX » visée à l'article 13,
- la procédure applicable en cas de convention conclue entre les associés et « LA SOCIETE » visée à l'article 17.

TITRE IV – MOUVEMENTS DE « TITRES SOCIAUX » – TRANSMISSION DU CAPITAL

ARTICLE 12 – MODALITES GENERALES DE TRANSMISSION

a) En cas d'augmentation du capital social, les «TITRES SOCIAUX» sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les «TITRES SOCIAUX» demeurent négociables après la dissolution de « LA SOCIETE » et jusqu'à la clôture de la liquidation.

b) La propriété des «TITRES SOCIAUX» résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que « LA SOCIETE » tient à cet effet au siège social. La cession des «TITRES SOCIAUX» s'opère à l'égard de « LA SOCIETE » et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les «TITRES SOCIAUX» ne sont pas entièrement libérés. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu

chronologiquement, dit "registre des mouvements." « LA SOCIETE » peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, sauf dispositions légales contraires.

c) Aucun transfert de «TITRES SOCIAUX» ne pourra être retranscrit dans la comptabilité actions de « LA SOCIETE » s'il n'est pas conforme aux dispositions statutaires. Tout transfert de «TITRES SOCIAUX » s'effectuant en violation d'une disposition des statuts et notamment en violation des dispositions de l'article 13 sera nul d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES « TITRES SOCIAUX »

a) Aucun transfert des « TITRES SOCIAUX » ne pourra intervenir, sous les réserves ci-dessous, avant le 30 avril 2026, sauf :

- Au profit de SYSTEME U ou de toute société que celle-ci contrôle directement ou indirectement,
- Entre associés, ainsi qu'au profit de leurs ascendants ou descendants,
- Au profit de la société elle-même en vue de réduire son capital.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés auxdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif, dès lors qu'elles n'entraînent pas de changements de contrôle, ainsi que les mutations à titre gratuit.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour autoriser, par exception des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout transfert de « TITRES SOCIAUX » pendant le délai de dix (10) ans susmentionné, étant précisé que cette autorisation pourra, le cas échéant, être assortie d'autres modifications statutaires afin d'adapter celles-ci à la nouvelle répartition du capital social.

c) L'interdiction d'aliéner entraîne l'interdiction de tout nantissement ou autre gage sur les « TITRES SOCIAUX » détenus par un associé sauf décision collective prise en Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de nantissement ou de gage judiciaire, les dispositions du présent article 13 sont applicables au créancier nanti qui ne pourra exiger la réalisation de son gage avant l'expiration du délai d'inaliénabilité.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS DE « SYSTEME U »

14.1 Indépendamment des informations transmises à chaque associé lors de la convocation à chacune des Assemblées Générales des associés, le Président transmettra périodiquement à SYSTEME U les documents suivants, savoir un bilan annuel détaillé de la société dans les soixante (60) jours de la date de clôture de l'exercice.

14.2 Le Président reconnaît à SYSTEME U la faculté de procéder ou de faire procéder par tout professionnel de son choix à tout audit sur tout élément relevant de la gestion comme de l'administration de la société. Dans le cadre d'une telle mission, le Président s'engage à fournir à SYSTEME U ou à son auditeur toutes les informations raisonnables qui lui seront demandées et à condition que cet audit ne perturbe pas le bon fonctionnement de la Société. La charge d'un tel audit incombera à SYSTEME U.

14.3 La Président devra obligatoirement répondre à toute demande d'information raisonnable de SYSTEME U liée aux conditions d'exploitation de la société.

TITRE V - REPRESENTATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

15.1 Désignation

a) « LA SOCIETE » est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, cette dernière est représentée dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses représentants légaux, savoir : son président, son gérant ou le directeur général. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et

encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Sauf à la constitution de « LA SOCIETE », le président est désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Le président ne pourra être révoqué de ses fonctions que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui aura de même tous pouvoirs pour désigner tout autre président en cas de cessation des fonctions de celui-ci.

c) Dans l'attente de la désignation d'un nouveau président, « LA SOCIETE » sera gérée par le directeur général s'il en existe un. A défaut, et en l'absence de désignation d'un nouveau président, « SYSTEME U » pourra à tout moment demander la désignation d'un administrateur provisoire sur requête présentée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de « LA SOCIETE ». L'administrateur provisoire désigné sera assisté dans la gestion quotidienne de la société par un collaborateur salarié de « LA COOPERATIVE » que cette dernière affectera à cet effet et dont la charge sera supportée par LA SOCIETE.

15.2 Pouvoirs du président

Le président représente « LA SOCIETE » à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de « LA SOCIETE », dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales des Associés. Le président administre et gère « LA SOCIETE » sous sa seule responsabilité et en toute indépendance sans limitation si ce n'est d'obtenir préalablement l'accord de l'Assemblée Générale des associés pour les décisions visées à l'article 19 ci-après. Par ailleurs, toute Assemblée Générale des associés pourra limiter, comme elle l'entend, les pouvoirs de celui-ci.

15.3 Rémunération

La rémunération du président est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut nommer un directeur général, personne physique. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés fixera l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général et la durée de son mandat. La rémunération du directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le directeur ne pourra toutefois être investi du pouvoir de représentation de la société, réservé au Président, sauf délégation de pouvoir de celui-ci. Le directeur général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur proposition du président.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

a) Conventions réglementées

Toute convention conclue entre « LA SOCIETE » et soit son président et/ou son directeur général, soit un associé, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, comme avec tout membre de la famille de l'un ou de l'autre, descendant ou collatéral direct, doit être, préalablement à sa conclusion définitive, soumise à l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Copie de la convention signée et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sont adressées, dans le mois de sa signature, au Commissaire aux Comptes. Celui-ci rappellera, dans un rapport spécial qu'il présentera à l'Assemblée Générale Annuelle des associés, les différentes conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, qu'il s'agisse de conventions qui lui auront été notifiées ou que ses investigations lui auront permis de constater.

Toute convention conclue en violation du présent article pourra être annulée à la simple demande de « SYSTÈME U », l'associé concerné supportant les conséquences financières de cette annulation susceptibles d'être mise à la charge de « LA SOCIÉTÉ ».

Il est expressément convenu que l'associé concerné par la convention objet de la résolution soumise au vote prendra part à la délibération.

b) Conventions interdites

Il est strictement interdit au président, au directeur général comme à tout membre de leur famille ascendant ou collatéral direct, d'obtenir des avances ou la caution de « LA SOCIÉTÉ ».

c) Le Commissaire aux Comptes veillera à informer l'Assemblée Générale Annuelle des associés, lors de l'approbation des comptes et bilan de chaque exercice, de l'existence des conventions poursuivies au cours de l'exercice écoulé comme des conventions nouvelles conclues au cours dudit exercice.

TITRE VI - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 – OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIÉTÉ », savoir :

- approbation des comptes et bilan de chaque exercice avec affectation des résultats,
- fixation de la rémunération du président et du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

18.2 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIÉTÉ », savoir :

- 1°) désignation, révocation, fixation des pouvoirs du président et du directeur général,
- 2°) modification des statuts,
- 3°) toute modification, non seulement, de l'objet social, mais de l'activité effective de « LA SOCIÉTÉ » par rapport à la rédaction de son objet, ..
- 4°) modifications relatives au capital de la société par augmentation, réduction ou amortissement et, d'une manière générale, toute émission ou annulation de « DROITS SOCIAUX »,
- 5°) toute souscription de cautionnement, d'aval et de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements au profit de tiers,
- 6°) constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement, etc) destinées à garantir les engagements pris la société pour elle-même, pour une de ses filiales, sous-filiales ou pour un tiers,
- 7°) création, acquisition, transfert de filiales ou de sous filiales ou d'un fonds de commerce exploité par l'une de ces filiales ; achat et vente de participations ou d'actions d'autres sociétés et, plus généralement, de toutes valeurs mobilières, à l'exception des opérations de placement de trésorerie
- 8°) cession, apport, mise en location gérance, acquisition d'un fonds de commerce de manière directe ou indirecte,
- 9°) toutes décisions relatives aux droits immobiliers dont la société ou l'une des filiales est ou serait titulaire (baux, crédits-baux etc) ainsi que toute acquisition ou cessions d'immeubles
- 10°) fusion ou scission,
- 11°) dissolution et liquidation amiable,

- 12°) constatation de l'état de cessation de paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du Président,
- 13°) distribution de réserves
- 14°) autorisation de transfert ou de nantissement d'actions pendant la période d'inaliénabilité (article 13),
- 15°) conventions entre les dirigeants et « LA SOCIETE » en application des dispositions de l'article 18,
- 16°) décisions collectives prises, en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

18.3 Toute décision relevant de la compétence, soit de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui ne serait pas prise par l'une de ces deux Assemblées conformément aux dispositions statutaires sera nulle de plein droit et inopposable.

ARTICLE 19 – REGLES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES

19.1 Forme des décisions collectives

Toutes les décisions figurant ci-dessus doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale des associés. Cette Assemblée est convoquée par le président ou par « SYSTEME U » en cas de carence du président huit (8) jours après mise en demeure restée sans effet. Elle est réunie au siège de « LA SOCIETE » ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés comme le Commissaire aux Comptes sont convoqués par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la convocation et notamment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, quinze jours au moins avant la date de réunion ; cette convocation indique l'ordre du jour. Est joint à celle-ci un rapport du président sur les différentes résolutions soumises au vote, ainsi que tout justificatif nécessaire au vote des associés. Le délai de quinze jours peut être réduit si tous les associés acceptent le nouveau délai, sauf pour les Assemblées Générales des associés exigeant l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale des associés est présidée par le président ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

A chaque Assemblée Générale des associés est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

19.2 Délibérations

a) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même, par mandataire ou par vote par correspondance. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Un associé ne pourra se faire représenter au titre des votes dont il est titulaire que par un autre associé.

b) Toute décision collective, qu'elle relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire telle que mentionnée à l'article 18.1 ou de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire telle que mentionnée à l'article 18.2, est prise à une majorité représentant au moins 50 % des droits de vote attachés aux titres émis par « LA SOCIETE » plus un.

c) Les décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, telles que mentionnée à l'article 18.2 exigent de recueillir le vote favorable de « SYSTEME U » tant que « SYSTEME U » est associé de « LA SOCIETE ».

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES

a) Une Assemblée Générale Ordinaire des associés, dite « Assemblée Générale Annuelle », appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

b) Affectation et répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES EN CAS DE CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de « LA SOCIETE » deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de « LA SOCIETE ». Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de « LA SOCIETE ». Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII – COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de « LA SOCIETE » intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Le liquidateur représente « LA SOCIETE ». Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de « LA SOCIETE », soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE X – CONTESTATION

ARTICLE 25 - ARBITRAGE

a) Tous litiges entre les soussignés auxquels les présents statuts pourront donner lieu pour leur interprétation ou leur exécution seront de convention expresse déferés devant un collège d'arbitres, personnes physiques, constitué ainsi qu'il suit, et ce, à l'exclusion de toute autre juridiction.

b) La partie qui décidera de saisir le Tribunal Arbitral susmentionné notifiera à l'autre, en même temps que son désaccord ou ultérieurement, le nom de son arbitre. Celle-ci devra désigner son propre arbitre dans un délai de quinze jours de la notification précédente et en communiquer les coordonnées avant l'expiration de ce délai à l'autre partie. A défaut, l'autre partie demandera à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, de procéder à cette désignation. Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre dans un délai de quinze jours de la nomination du dernier d'entre eux, de telle sorte que le Tribunal soit constitué d'un nombre impair. A défaut, tout arbitre pourra demander à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, de procéder à cette désignation. Les parties auront toutefois la faculté de convenir d'un arbitre unique.

c) Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils devront respecter la règle du contradictoire. Ils statueront comme amiables compositeurs, et en dernier ressort. En l'absence de dispositions des statuts susceptibles d'apporter une réponse au différend dont sera saisi le Tribunal Arbitral, ce dernier est expressément autorisé à faire application des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes et plus particulièrement les articles L. 225-17 à L. 225-126 dans la mesure où les solutions susceptibles d'être élaborées à partir de ces dispositions sont compatibles avec les présents statuts. Les parties renoncent à la voix de l'appel quels que soient les décisions et l'objet des litiges. La sentence sera rendue à la majorité des membres du Tribunal.

d) Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans un délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et ce, sauf prorogation éventuelle de ce délai sur décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce. Les frais de procédure ainsi que les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. Ils seront définitivement supportés en intégralité par la partie qui aura été condamnée aux termes de la sentence arbitrale.

Toute difficulté dans l'interprétation comme dans l'application de la présente clause, relèvera de la de la juridiction du Président du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA
SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Mathieu WEBER, né le 15 novembre 1974 à STRASBOURG demeurant 15, rue du Noyer 67230 KERTZFELD, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- Monsieur Jean FOLTZER, sis 151 Avenue Aristide Briand à 68100 MULHOUSE, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Colmar, titulaire,
- la société AUDITEX SARL, ayant son siège 151 Avenue Aristide Briand à 68100 MULHOUSE, société de Commissariat aux comptes inscrite auprès de la Cour d'Appel de Colmar, suppléant,

Lesquels interviennent par acte séparé à l'effet d'accepter lesdites fonctions.